



# DIRECTIVES DU PAES POUR SUBVENTION DE PUBLICATION À L'INTENTION DES AUTEURS

## MANDAT

Le Prix d'auteurs pour l'édition savante (PAES) appuie la publication de livres d'une grande érudition en sciences humaines qui apportent une contribution importante au savoir.

## MONTANT DE LA SUBVENTION

Chaque année, le PAES accorde jusqu'à 180 subventions pour la publication de livres savants. Une subvention de publication de 8 000 \$ du PAES sert à payer les frais de publication. Les subventions sont approuvées en principe avant la publication et payées directement à l'éditeur après la publication.

## CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

### Types d'ouvrages

Publication subventionnée par le PAES :

- Monographies
- Ouvrages collectifs
- Éditions critiques
- Bibliographies critiques
- Ouvrages de référence et recueils documentaires

Publication non subventionnée par le PAES :

- Thèses non révisées
- Actes de colloques
- Articles et revues scientifiques
- Manuels
- Rapports techniques
- Concordances
- Mémoires et autobiographies
- Ouvrages inédits de poésie, de fiction et de théâtre

**Remarque** : Le PAES subventionne la traduction de livres savants. Veuillez consulter les Directives du PAES pour subvention de traduction.

**Thèses** : Les thèses non révisées ne sont pas admissibles à une subvention, mais un ouvrage dérivé d'une thèse est considéré comme une monographie s'il subit une importante révision afin d'affiner l'objectif et de rendre l'argumentation plus dynamique.

Ouvrages collectifs : Les actes de colloques ne sont pas admissibles à une subvention, mais un recueil d'articles signés individuellement tirés d'un colloque est considéré comme un ouvrage collectif si l'intégration des chapitres est manifeste et se lit comme le fruit d'une véritable collaboration entre les auteurs.

Éditions critiques, bibliographies, ouvrages de référence et recueils documentaires : Ces ouvrages sont admissibles à une subvention s'ils comportent une forte composante analytique qui contribue à l'érudition ainsi qu'un important appareil critique et savant.

### **Langue**

Seuls les ouvrages rédigés en français ou en anglais seront examinés.

### **Longueur**

La longueur minimale des ouvrages admissibles est de 40 000 mots, y compris les références.

### **Citoyenneté de l'auteur**

Le PAES subventionne la publication d'ouvrages rédigés ou dirigés par des citoyens canadiens ou des résidents permanents du Canada.

Si un ouvrage compte au moins deux auteurs et que les chapitres ne sont pas signés individuellement, au moins la moitié des auteurs doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

S'il s'agit d'un ouvrage collectif – recueil d'articles signés individuellement, y compris les mélanges –, au moins la moitié des collaborateurs et la moitié des membres de l'équipe de direction principale doivent être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada.

Peuvent parfois être admissibles à une subvention les auteurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents du Canada, mais dont l'ouvrage traite d'un sujet canadien et est fondé sur des sources canadiennes.

### **Demandeurs**

Une demande peut être présentée par un éditeur canadien admissible ou par un auteur admissible. L'auteur n'a pas à trouver, avant de présenter sa demande, un éditeur qui s'engage à publier l'ouvrage.

Les éditeurs doivent consulter les Directives du PAES pour subvention de publication à l'intention des éditeurs et remplir le formulaire de demande approprié.

### **Publication antérieure**

À l'exception des éditions critiques, l'ouvrage n'est pas admissible à une subvention du PAES si plus de 30 % de son contenu a déjà été publié.

### **Éditeur**

Un ouvrage subventionné par le PAES doit être publié au Canada par un éditeur approuvé par le PAES. Une liste d'éditeurs admissibles est accessible au [www.federationhss.ca/paes](http://www.federationhss.ca/paes).

Les éditeurs non approuvés doivent communiquer avec le PAES avant de présenter leur première demande. Les critères d'admissibilité des éditeurs se trouvent au [www.federationhss.ca/paes](http://www.federationhss.ca/paes).

### **Format de l'ouvrage publié**

Les ouvrages subventionnés par le PAES peuvent être publiés en format imprimé ou électronique.

## **PROCÉDURE**

### **Demande**

L'auteur doit faire parvenir un formulaire de demande dûment rempli accompagné des documents énumérés à la fin du formulaire. Le PAES se réserve le droit de retourner les demandes incomplètes.

Le PAES accepte uniquement les manuscrits entiers, écrits à l'ordinateur et sans marques.

### **Admissibilité**

Le personnel du PAES prend une première décision relative à l'admissibilité. En cas d'incertitude, le Conseil scientifique du PAES prend la décision.

### **Évaluation par les pairs**

Au moins deux évaluateurs, qui se conforment aux Directives du PAES relatives au conflit d'intérêts, doivent fournir chacun un rapport détaillé de l'ouvrage original.

Dans le cas des demandes présentées par l'auteur, le PAES se charge de trouver les deux évaluateurs.

Remarque : Le processus d'évaluation par les pairs est nécessairement long. Le PAES ne peut préciser dans quels délais l'évaluation par les pairs sera terminée.

La norme du PAES pour l'évaluation par les pairs est à simple insu : l'identité de l'auteur peut être révélée aux évaluateurs, mais l'auteur ne doit pas connaître l'identité des évaluateurs.

Les évaluateurs peuvent venir du Canada ou d'ailleurs.

Les Directives du PAES relatives au conflit d'intérêts sont accessibles au [www.federationhss.ca/paes](http://www.federationhss.ca/paes).

### **Réponse de l'auteur**

Une fois les deux rapports d'évaluation par les pairs reçus par le PAES, ils sont envoyés à l'auteur. Si l'évaluateur formule d'importantes critiques sur l'ouvrage, l'auteur doit en tenir compte sérieusement dans sa réponse.

L'auteur doit faire parvenir sa réponse au PAES dès que possible. Si le PAES ne reçoit pas de réponse dans un délai de six mois, la demande est rejetée et ne peut être réitérée.

### **Évaluation du Comité des publications**

Dès réception de la réponse de l'auteur, le dossier de demande complet est transmis aux membres du Comité des publications du PAES, qui évalue les demandes pour l'attribution des subventions de publication. Les membres du comité examinent tous les aspects de la demande et attribuent un score selon le barème suivant :

Score	Descripteur
5,0-6,0	Excellent. Le financement est fortement recommandé. L'ouvrage est à la fine pointe de son domaine et aura un retentissement notable dans sa discipline. Son cadre méthodologique/théorique est solide. Le manuscrit est bien structuré et bien écrit. Sa contribution au savoir est importante.
4,0-4,9	Très bien. Le financement est recommandé. L'ouvrage répond aux plus hautes normes de qualité de son domaine et représente une contribution majeure à sa discipline. Son cadre méthodologique/théorique est valide, même si certaines parties gagneraient à être étoffées. La structure du manuscrit est cohérente et il est généralement bien écrit. Sa contribution au savoir revêt une certaine importance.
3,0-3,9	Bien. Le financement est recommandé si des fonds sont disponibles. L'ouvrage répond à la plupart des normes de qualité de son domaine et représente une contribution modeste, quoiqu'intéressante, à sa discipline. L'un des aspects suivants n'est pas au point : cadre méthodologique/théorique, structure, style de rédaction ou importance de la contribution au savoir.
2,9 ou moins	Le financement n'est pas recommandé. L'ouvrage répond à certaines des normes d'accomplissement de son domaine, mais ne représente qu'une contribution limitée à sa discipline et l'un des aspects suivants présente des lacunes : cadre méthodologique/théorique, structure, style de rédaction ou importance de la contribution au savoir.

Les demandes sont classées d'après la notation du Comité des publications et une subvention sera accordée aux demandes venant en tête du classement. Les demandes qui obtiennent un score égal ou inférieur à 2,9 ne seront pas subventionnées.

Les délibérations du Comité des publications, incluant le score et le rang attribués à une demande de subvention, demeurent confidentielles et ne seront divulguées ni à l'auteur ni à personne d'autre.

Une demande qui a été notée pendant un mois civil sera classée avec les autres demandes notées au cours du même mois. Un nombre déterminé de demandes seront approuvées et les autres seront rejetées.

Remarque : La présentation de rapports d'évaluation positifs ne garantit pas qu'une subvention sera accordée.

#### **Demande soumise à nouveau**

Si une demande est rejetée, elle peut être soumise à nouveau après que l'ouvrage aura été révisé. Une demande ne peut être soumise à nouveau qu'une seule fois et doit l'être dans les deux ans après la notification du rejet.

Au moins un des évaluateurs ayant évalué l'ouvrage original doit fournir un rapport détaillé au sujet de l'ouvrage révisé. Habituellement, le rapport d'évaluation par les pairs au sujet de l'ouvrage révisé est

sollicité auprès de l'évaluateur qui a rédigé le rapport le plus détaillé et le plus critique de l'ouvrage original.

Remarque : Un rapport d'évaluation au sujet de l'ouvrage révisé qui se borne à réitérer les commentaires généralement positifs d'un rapport antérieur n'est pas jugé suffisant aux fins d'une demande soumise à nouveau.

Au moment de soumettre une demande à nouveau, elle doit être accompagnée du Formulaire de demande du PAES pour subvention de publication pour les auteurs actualisé ainsi qu'un exemplaire du manuscrit révisé.

Remarque : Ce ne sont pas tous les ouvrages rejetés qui bénéficieront de révisions supplémentaires. La soumission à nouveau d'une demande n'entraîne pas nécessairement l'octroi d'une subvention.

Toutes les autres conditions décrites dans les autres sections des présentes directives s'appliquent également aux demandes soumises à nouveau.

*Seules les demandes complètes reçues le 1<sup>er</sup> avril 2013 ou après sont admissibles à la disposition générale de réviser et soumettre à nouveau après un rejet. Les demandes reçues le 30 mars 2013 ou avant doivent faire l'objet d'une invitation à réviser et soumettre à nouveau.*

### **Annulation d'une demande**

L'auteur peut annuler une demande de subvention en tout temps, mais ne pourra pas présenter de nouvelle demande pour le même ouvrage. Toutefois, l'auteur d'un ouvrage pour lequel l'éditeur a annulé la demande peut poursuivre le processus de demande en son propre nom.

### **Demande de paiement**

Après la publication, l'éditeur doit faire parvenir un formulaire de demande de paiement dûment rempli et un exemplaire de l'ouvrage publié portant la déclaration de reconnaissance. La subvention n'est remise qu'après réception de ces documents.

### **Expiration de la subvention**

Si l'ouvrage n'est pas publié dans les trois années suivant l'approbation en principe, la subvention expire et aucune nouvelle demande de subvention n'est prise en considération. Il revient à l'auteur de s'assurer que l'ouvrage est publié dans les délais prescrits. Le PAES n'assume aucune responsabilité dans le cas des subventions expirées.

Dans certains cas, le délai de publication peut être prolongé. L'auteur doit informer le PAES de la nécessité de prolonger le délai avant que la subvention n'expire.

## **PRÉCISIONS ET RESTRICTIONS**

Les exemplaires de l'ouvrage qui sont envoyés avec la demande ne sont pas retournés. N'envoyez pas les manuscrits originaux.

Les traductions qui reçoivent une subvention de traduction du PAES, d'une valeur de 12 000 \$, ne peuvent être présentées en vue d'obtenir aussi la subvention de publication du PAES, d'une valeur de 8 000 \$.

## QUESTIONS

Renseignements :

Prix d'auteurs pour l'édition savante  
Fédération des sciences humaines  
613 238-6112, poste 319  
[aspp-paes@federationhss.ca](mailto:aspp-paes@federationhss.ca)